



Collaud Romain, Morel Bertrand

Modification de la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers (LDMG) – Exemption partielle des droits de mutation

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 31.08.21

Transmission au CE : *31.08.21

Dépôt et Développement

Le 19 août dernier, le quotidien La Liberté publiait un article sur les prix de l'immobilier en hausse et la difficulté pour les jeunes citoyens d'acquérir un bien immobilier.

A ce jour, les restrictions sur l'apport de fonds propres, le paiement sur le montant global lors d'une promotion ou d'une maison clefs en main, limitent ces achats. Il est fréquent que les potentiels acquéreurs soient bloqués par le paiement des frais d'achat qui ne peuvent être généralement financés que par un apport d'argent liquide, donc provenant de l'épargne pure (3^e pilier et LPP exclus).

Forts de ce constat, nous estimons qu'il est nécessaire de revoir la loi sur les droits de mutation (LDMG) et ainsi faciliter l'achat d'un bien immobilier, notamment pour les jeunes citoyens de ce canton.

De manière générale, être propriétaire profite à tous. Cela soulage en effet le système de prévoyance et allège de manière conséquente les charges mensuelles, notamment avec les taux hypothécaires historiquement bas.

Dès lors, nous proposons les modifications suivantes :

- > exemption des droits de mutation pour une tranche de 500 000 francs jusqu'à concurrence d'un achat immobilier de 1 000 000 francs ;
- > exemption des droits de mutation pour une tranche de 250 000 francs pour un achat immobilier compris entre 1 000 000 et 1 500 000 francs ;
- > statu quo des droits de mutation pour les acquisitions supérieures à 1 500 000 francs. Ils sont pris sur la somme globale.
- > L'exemption n'est valable que lors du premier achat dans le canton de Fribourg.
- > L'exemption n'est valable que pour les acquisitions de biens en résidence principale.

Nous vous remercions de l'accueil que vous réserverez à cette motion.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).